

EVOLUTION DE L'ARTICLE 37

Texte original
Applicable à partir du 10.10.1971
<p>L'Office national est assimilé à l'Etat pour l'application des lois sur les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque et de succession, sur les taxes assimilées au timbre ainsi que sur les autres impôts directs ou indirects. Il est exempt de tous impôts ou taxes au profit des provinces et des communes.</p> <p>Les communes et autres établissements publics sont tenus de fournir gratuitement, tant à l'Office national qu'aux caisses spéciales de vacances, au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, à l'Office de compensation pour congés payés des marins ainsi qu'aux fonctionnaires visés à l'article 48, tous renseignements relatifs à l'application des lois et arrêtés concernant les vacances annuelles des travailleurs salariés.</p>